

LA COLLABORATION FRANCO-ÉGYPTIENNE DANS LE DOMAINE DU DROIT

La communication que je vais vous présenter est celle d'un modeste témoin, dont le témoignage ne porte que sur le dernier demi-siècle. Pour la période antérieure, il eut fallu être historien (ce que je ne suis pas) et avoir dépouillé beaucoup d'archives (ce que je n'ai pas fait, et d'ailleurs Monsieur le Président Imbert vient de souligner la difficulté que présente leur localisation) car l'influence juridique française en Egypte remonte loin.

L'influence française en général remonte même encore plus loin : à l'expédition de Bonaparte de 1798, à celui qu'un peu plus tard (dans les « Orientales ») Victor Hugo célébra sous le nom de « Bounaberdi, sultan des francs d'Europe ».

Car vers la même époque, lorsque le grand Mehemet Ali entreprenait de moderniser l'Égypte après avoir fait disparaître les mameluks, c'est à des français qu'il s'adressa.

Qu'il s'agisse de l'armée (avec Soliman pacha, le capitaine Sève, converti à l'Islam), de la médecine avec Clot Bey (dont une rue de Grenoble perpétue le souvenir) ou de l'hydraulique (dont l'importance est capitale pour la distribution de la précieuse eau du Nil) avec Linant de Bellefonds, le grand, l'ancêtre, celui qui édifia le barrage du delta.

Et le droit, dans tout cela ?

Certes le droit privé, pour la population locale, était le droit musulman (de rite sunnite) enseigné dans les medersa et, au plan supérieur dans la célèbre université El Azhar.

Et cependant, sur le plan du droit public et administratif (1), Mohamed Ali avait, dès 1828 fait appel à Jomart (un ancien de la

(1) Cet alinéa et le suivant ne figuraient pas dans le texte de la communication. Ils ont été ajoutés à la suite de l'intervention aux débats de Madame Ventre-Denis (qui a fourni à l'auteur une documentation précieuse dont il la remercie). Le rôle de Macarel en droit administratif fut confirmé d'autre part dans la communication de Monsieur le Professeur Gallego Anabitarte.

Commission d'Égypte) pour assurer la formation d'une douzaine d'Égyptiens de 20 à 30 ans (et de confession diverse) qu'il avait envoyés en France pour s'initier à l'administration civile et à la diplomatie ; c'est dire qu'ils allaient constituer les cadres supérieurs de la fonction publique en Égypte.

Jomart les confia alors à Macarel (trop oublié aujourd'hui) qui fut un des pionniers du droit administratif alors dans l'enfance. Il prit en charge les Égyptiens et les initia en quelque trois ans à cette discipline nouvelle, étendant d'ailleurs sa formation à ce qu'il appelait la « science sociale », et publiant un manuel d'« Éléments de droit politique ». La Gazette des Tribunaux rendit compte de l'examen public subi par ses élèves en droit naturel, droit des gens et droit public général.

Mais revenons au droit privé. En ce qui concerne les étrangers, sans cesse plus nombreux, tous les procès les concernant relevaient de leur consul respectif, en vertu des capitulations ; les consuls appliquaient généralement leur droit national.

Un tel régime ne pouvait manquer de paraître insupportable au Khédivé, lequel avait pu prendre quelque distance d'avec la Sublime Porte, et dont l'autorité allait croissant dans un pays de plus en plus prospère, notamment avec l'ouverture du canal de Suez en 1869.

Le Khédivé Ismaïl obtint l'abandon du régime des capitulations par une convention de septembre 1875 laquelle instituait les Tribunaux Mixtes appelés à remplacer les juridictions consulaires, et dont André Boyé a fort bien fait apparaître le caractère d'acte international. Conclu pour cinq années et renouvelable, puis rendu indéfini en 1921, cet acte n'a pris fin qu'en 1950.

Or les juridictions mixtes (car il existait plusieurs tribunaux mixtes, ainsi qu'une Cour d'appel), qui étaient composées essentiellement de juristes étrangers, appliquaient le « droit mixte » lequel était essentiellement continental, latin, et surtout français, dans chacun des six codes qui le constituaient.

Mais surtout, devant les juridictions mixtes, on plaidait en *français*. N'était-il pas la langue diplomatique, qui bénéficiait d'un monopole alors incontesté ?

D'où la nécessité d'une formation juridique française.

Cette formation juridique française qui a dominé la naissance progressive des diverses branches du droit égyptien actuel, a été puisée historiquement à deux sources : l'Université égyptienne d'une part ; l'École Française de droit du Caire d'autre part.

Ce sont ces deux branches d'un même arbre que nous allons maintenant examiner.

I. — L'UNIVERSITE EGYPTIENNE

La Faculté de droit de l'Université du Caire (appelée jusqu'en 1952 Université Fouad I) a fêté son centenaire en 1980.

Il faut donc admettre que sa création remonte vers 1880, visible-ment en liaison avec l'acte de 1875, pour assurer la formation des juristes et avocats appelés à plaider devant les juridictions mixtes. Egalement pour préparer la génération qui élaborerait les codes nationaux dont l'agrément conditionnait la suppression future des tribunaux mixtes et permettrait l'avènement de juridictions nationales souveraines. Enfin, ces juridictions nationales, progressivement renouvelées, appelées à appliquer les codes nationaux à mesure de leur publication, nécessitaient un personnel judiciaire et para-judiciaire formé largement sur le modèle juridique occidental.

D'où l'Université du Caire et, plus tard, celles d'Alexandrie puis d'Assiout.

De la période primitive, antérieure à la Première Guerre Mondiale, je ne sais pas grand chose. Certains disent que c'était une sorte d'école professionnelle. Néanmoins, nous voyons les juristes français intervenir déjà dans son organisation en la personne notamment du célèbre comparatiste Edouard Lambert.

Nous nous attacherons surtout aux périodes suivantes :

- celle entre les deux guerres d'abord,
- celle postérieure à la deuxième guerre mondiale, ensuite.

A. — La période entre les deux guerres mondiales

C'est l'âge d'or de l'influence juridique française.

En 1926, le roi Fouad I installe l'Université du Caire à Giseh, sur la route des pyramides dans des bâtiments magnifiques, en particulier ce grand amphithéâtre immense qui sert aujourd'hui encore pour toutes les grandes manifestations nationales. En même temps, Fouad I fait venir de Bordeaux le doyen Duguit qui réorganise la Faculté de Droit, et dont la photographie figure toujours en bonne place dans le bureau du doyen. Duguit n'est resté qu'une seule année, mais c'est lui qui a demandé à André Boyé de le remplacer dans le corps professoral, où il resta cinq ans avant de prendre la direction de l'Ecole Française de droit, où nous le retrouverons tout à l'heure. A cette époque, le corps professoral de la Faculté égyptienne comporte moins d'égyptiens (généralement docteurs d'Universités françaises) que d'étrangers, parmi lesquels les français et les italiens occupent une place prédominante, mais, quel que soit le professeur, les cours se font en français.

C'est à cette période que le commercialiste Albert Chéron, de l'Université de Strasbourg, vient enseigner au Caire. A côté de lui on trouve : Dubois-Richard de Poitiers, Macqueron d'Aix-en-Provence et Emile James, jeune économiste de Toulouse. Albert Chéron attire vite à l'Université du Caire ses jeunes collègues strasbourgeois, Gaston Stéfani et Gaston Caby ; son propre fils Lucien Chéron figurera même parmi les « lecteurs » de l'Université. En effet, comme la quasi totalité des études tant de licence (au moins dans les années terminales) que de doctorat, se fait alors en français, la présence de « lecteurs » est indispensable pour faciliter aux étudiants la compréhension de l'enseignement de leurs maîtres.

A cette époque, il y eut toujours au moins 4 professeurs français permanents, parmi lesquels, outre les précédents : Léon Mazeaud et André Besson, alors professeurs à Grenoble et Robert Le Balle professeur à Lille. Parmi les italiens, le plus fameux fut sans doute Arangio Ruiz, présent au Caire lors de la célèbre découverte du fragment inédit de Gaius.

En mai 1932, fut soutenue au Caire la première thèse de doctorat (en français) devant un jury présidé par A. Chéron avec, comme assesseurs, Léon Mazeaud, Abd El Razzak et Sanhoury qui allait être l'auteur du Code Civil égyptien, le premier des codes modernes attendus. Mais la plupart des thèses étaient soutenues en France, en particulier celles des futurs professeurs égyptiens (Wadie Farag, El Kholaly, Aly Rached, Chamas El-Wakil, Fouad Ryad) quoique certains de ceux-ci se soient adressés aux universités italiennes ; mais l'influence juridique des italiens devait pâtir gravement de la participation de leur gouvernement à la deuxième guerre mondiale.

B. — Après la seconde guerre mondiale

Seul Gaston Caby a pu continuer à enseigner au Caire pendant la seconde guerre mondiale. La Faculté de Giseh a alors fait appel à certains professeurs de l'Ecole française, restés sur place, notamment Jean Chevallier.

Après la seconde guerre mondiale, il n'y a plus que deux professeurs étrangers permanents, en 4^e année de licence, mais ce sont deux français, Stéfani et Caby. Par contre, chaque année, l'Université fait appel à de nombreux professeurs visiteurs, souvent parisiens. En 1948, à ma première campagne, (et parce qu'aucun des deux pénalistes parisiens n'avaient pu venir) je me suis trouvé avec mes collègues Marcel Waline, Maurice Picard et Emile James, à côté de deux étrangers, Arangio Ruiz et un collègue anglais économiste. Par la suite, Jean Rivero, Vedel, Houin, Saint-Alary se sont succédés ; j'ai bien souvent retrouvé mon collègue fiscaliste Tixier, et je me suis fait remplacer parfois par André Decocq ou Delmas Saint-Hilaire.

Le mouvement s'est étendu à la seconde Université créée au Caire en 1949, l'Université Farouk (vite devenue Université Ein Chams, qui fit appel elle aussi à des professeurs visiteurs français (Maurie, Michel Villey). Et c'était le cas déjà, antérieurement, de l'Université d'Alexandrie, où moi-même suis allé enseigner à plusieurs reprises. Depuis lors les Universités et les Facultés de droit se sont multipliées (à Assiout, à Mansourah, à Tanta, à Zagazig, etc.) mais je ne crois pas qu'elles aient suivi l'exemple de leurs aînées.

D'ailleurs, même au Caire, l'arabisation de l'enseignement a rendu de plus en plus difficile de composer un auditoire (aussi avais-je proposé à plusieurs reprises des formules nouvelles de collaboration, qui n'ont cependant pas été essayées). L'usage de comporter un professeur étranger par section de doctorat (le droit pénal est, en Egypte, une section autonome) a de plus en plus de mal à être maintenu. Certains professeurs conseillent même à leurs étudiants une thèse devant une université égyptienne (le résumé seul étant en français), mais dans ce cas ils envoient volontiers cet étudiant en France pour préparer sa thèse sous la direction d'un professeur français. J'ai souvent assuré ce rôle.

Aujourd'hui encore, les plus éminents professeurs égyptiens envoient leurs meilleurs étudiants préparer et soutenir leur thèse en France, comme eux-mêmes l'avaient fait. Mais les professeurs visiteurs ont de plus en plus tendance à être remplacés par des cycles de conférences généralement assez brefs.

Ce déclin ne remonte pas comme on pourrait le croire aux difficultés politiques qui, lors de l'expédition de Suez et de la guerre d'Algérie, ont affecté nos rapports avec l'Egypte, au point de suspendre assez longtemps les relations diplomatiques. Sauf l'année où Nasser avait emprisonné les membres de la « Commission des Biens », j'ai continué à répondre à l'invitation de l'Université égyptienne, avec la bénédiction de la rue de Grenelle et celle du quai d'Orsay, et j'y étais toujours accueilli par les collègues avec une amabilité exceptionnelle et avec des égards extrêmement émouvants.

La cause essentielle du déclin est, à mon avis, la suppression des Juridictions Mixtes (en exécution tardive de la Conférence de Montreux de 1937), du fait que l'Egypte possédait enfin les codes nationaux nécessaires et les juridictions nationales adéquates ; c'est d'ailleurs à l'influence juridique française qu'elle le devait. La suppression des tribunaux mixtes a eu lieu en 1949. Les avocats auprès de ces tribunaux conservaient le droit de plaider devant les juridictions nationales, mais là, la procédure se déroule... en arabe. Le changement de langue judiciaire allait porter un dur coup au développement de la culture juridique française, et mes suggestions aux ministres français intéressés n'ont pas été prises en considération.

C'est là la raison essentielle pour laquelle l'enseignement des professeurs français en Egypte a été de plus en plus mis en veilleuse.

Mais peut-être faut-il voir aussi une autre cause de ce déclin dans la disparition, à peu près concomitante, de la concurrence avec l'autre pôle de la culture juridique française en Egypte, l'Ecole Française de Droit du Caire.

II. — L'ECOLE FRANÇAISE DE DROIT DU CAIRE

Si l'Ecole Française est née officiellement en 1891, elle avait été précédée parait-il d'un enseignement juridique donné par les frères des Ecoles Chrétiennes, qui aurait alors rempli un rôle analogue à celui de l'Université Egyptienne à ses débuts.

Durant ses 60 années d'existence, l'Ecole Française n'a connu que deux directeurs : Pelissié du Rausas pendant 40 ans (à ma connaissance il n'était pas agrégé) puis André Boyé en 1932 (à la fois romainiste civiliste internationaliste au point qu'il se serait senti à l'aise, disait-il lui-même, dans l'agrégation unique du XIX^e siècle). On pourrait ajouter à ces noms celui de Georges Burdeau, mais il arrive au moment de la transformation de l'Ecole en Institut des Hautes Etudes Juridiques.

L'Ecole Française avait eu parmi ses élèves dès 1893 l'illustre Saad Zaghloul, sans compter bon nombre des dirigeants égyptiens du début du siècle et de la période entre les deux guerres. C'est qu'elle avait le privilège de délivrer la licence en droit française, au nom de la Faculté de droit de Paris. Elle le faisait grâce à l'enseignement des professeurs français qu'elle appelait, soit comme professeurs permanents, soit comme professeurs visiteurs.

Depuis la deuxième guerre mondiale, le régime était le suivant : auprès d'André Boyé, deux professeurs étaient au Caire en permanence (souvent pour plusieurs années) : généralement un privatiste et un économiste. J'y ai connu Goetz et André Marchal pour ces derniers, Jean Chevallier, Pierre Raynaud et Perret pour les premiers. Mais de nombreux professeurs de Paris ou de province se succédaient au long de l'année. Quel professeur (de Paris ou de province) n'est pas allé au Caire, soit à l'Ecole Française, soit à l'Université égyptienne, soit aux deux ? Des juristes locaux, principalement français, tels Saint-Plancat, Linant de Bellefonds et autres apportaient leur concours aux enseignants français.

L'Ecole Française avait son siège à Mounira, là même où Bonaparte avait installé l'Institut d'Egypte ; aussi les locaux étaient-ils partagés avec les professeurs et les pensionnaires égyptologues ou

orientalistes (une bonne douzaine) de l'Institut de France. Le travail juridique y était facilité par une bibliothèque bien garnie où figurait notamment la collection complète des thèses parisiennes. L'Ecole produisait dans les années 30 une quarantaine de licenciés en droit, et davantage encore après la guerre.

Et c'est précisément là où le bât a blessé. Atteinte à la souveraineté égyptienne, dirent les uns, que cette licence étrangère délivrée sur le sol national ; concurrence déloyale, ajoutaient les autres, que cette licence en trois ans alors que la licence égyptienne d'ailleurs pourvue de l'équivalence, exigeait quatre ans. La situation devint intenable après la suppression des tribunaux mixtes, et dès 1950 l'Ecole Française se transforma en Institut des Hautes Etudes Juridiques, auquel la crise de Suez et la mise sous séquestre des biens français ne permirent pas de prendre son rythme de croisière. Depuis lors, de nouvelles formules de collaboration ont été entreprises, tant sur le plan de la recherche que sur celui d'une préparation soit à la fonction publique administrative soit aux fonctions judiciaires.

Il faut noter en terminant que les relations juridiques franco-égyptiennes ne sont pas à sens unique. Il y a longtemps que des collègues égyptiens sont venus enseigner en France comme professeurs visiteurs ; à Paris, M. Boutros Ghali, Chafik Chehat, Mahmoud Mostafa, Dr. Fouad Ryad ont été parmi les premiers : l'an dernier encore le recteur Naguib Hosni a enseigné à Paris XII. Juristes français et égyptiens se retrouvent d'autre part à l'Association Capitant, à l'Institut des droits d'expression ou d'inspiration française, à l'Association Internationale de Droit pénal, à d'autres encore sans doute.

Mais quel renfort ne serait pas apporté à cette influence française et à cette collaboration le jour où nous disposerions enfin d'un bataillon de juristes français arabophones...

Georges LEVASSEUR,
Professeur honoraire
à l'Université de Paris II.

Intervention de M. Roland DRAGO :

En 1952-1953, j'ai assuré une mission d'enseignement à l'Ecole de Droit du Caire. Le directeur était André Boyé, et nous sommes tous ici heureux de la présence de M^{me} de Laubadère pour évoquer la mémoire de son père.

Un de mes cours était celui de droit administratif en doctorat. A Mounira, l'Ecole ressemblait, par ses bâtiments et son ambiance à une école française. Les cours avaient lieu, pour le doctorat, autour d'une immense table ovale, ce qui permettait le contact direct avec les étudiants.

La bibliothèque était aussi riche que celle d'une Faculté de province et les conditions de travail y étaient parfaites.

En même temps j'ai assuré, dans les locaux de l'Ecole, un cours de formation aux techniques du contentieux administratif destiné aux commissaires du gouvernement du Conseil d'Etat égyptien. A cette occasion, j'ai eu le privilège de rencontrer Al Sanhoury qui en était le président. Il était, vous le savez, un élève d'Edouard Lambert à la Faculté de Lyon et auteur d'une thèse sur le contrat encore citée aujourd'hui. Il jouissait d'un prestige considérable mais a été plus tard écarté par le nouveau régime politique. L'Ecole avait une annexe à Alexandrie, dans les locaux du Lycée français. J'y ai fait le cours de deuxième année de droit administratif.

Ce calme quartier de Mounira, où se trouve aussi l'Institut français d'archéologie orientale, nous a laissé, à ma femme et à moi (nous venions de nous marier) le souvenir d'une époque bénie. M. et M^{me} Boyé nous avaient accueillis avec une extrême gentillesse ainsi que les autres collègues français, Derret, Chauley et Linant de Bellefonds.

On mesurait, alors, l'influence du droit français et des juristes français en Egypte. Malgré la disparition de l'Ecole, cette influence n'a pas cessé et elle est un des sièges des très fortes relations intellectuelles entre les deux peuples.